

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE MINUTE (Décision Civile)

JUGEMENT : Pierre PENA

N° 88/2025

Du 28 Avril 2025

Procédures collectives

N° RG 24/00005 - N° Portalis DBWR-W-B7I-PPKY

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du vingt huit Avril deux mil vingt cinq

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Magistrat Rapporteur

Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire et Magistrat Rapporteur

Sans opposition des parties présentes à la tenue de l'audience par deux magistrats rapporteurs conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure Civile.

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de M Christophe TRICOCHÉ Substitut du Procureur de la République.

Lors du délibéré :

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente

Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire

Assesseur : M Lucie REYNAUD, Vice-Présidente

Les Magistrats rapporteurs ayant rendu compte au tribunal dans son délibéré des débats lors de l'audience du 17 Mars 2025.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 17 Mars 2025, le prononcé du jugement étant fixé au 28 Avril 2025.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 28 Avril 2025, signé par Mme LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE:

Me Jean-Patrick FUNEL - Représentant des créanciers
54, rue Gioffredo
06000 NICE

comparaissant en personne

ET

Monsieur Pierre PENA
SIRET 348 186 727 00049
Kinésithérapeute - Ostéopathe
entrepreneur individuel
40 Rue Gioffredo - 06000 NICE

adresse personnelle : 288 route du Col de l'olivier - 06670 ST BLAISE

comparaissant en personne et assisté par Me Emmanuel BRANCALEONI, avocat au barreau de NICE.

expédition délivrée à

ME FUNEL

ME BRANCALEONI

M PENA

CONSEIL DE L'ORDRE DES

M A S S E U R S

KINESITHERAPEUTES

TPG DES AM

le 28 AVRIL 2025

Copie : P.R.

mentions diverses

EN PRESENCE DU

CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES AM, dont le siège social est sis
10 bd Joseph Garnier - 06000 NICE
Représenté par Mme Cassandra LELEU-LAMBERT munie d'un pouvoir régulier.

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 18 mars 2024, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de Monsieur Pierre Pena, sur dépôt au greffe de sa déclaration de cessation des paiements.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 21 octobre 2024.

Monsieur Pierre Pena a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de :
 - * 5% la première année,
 - * 6% le deuxième année,
 - * 7% le troisième année,
 - * 10% la quatrième année,
 - * 12% de la cinquième à la dixième année, étant précisé que la première échéance interviendrait à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Le mandataire judiciaire fait valoir que : il émet un avis favorable au plan proposé et ce d'autant que les créanciers se sont majoritairement prononcés en faveur des délais sollicités par le débiteur ; la progressivité proposée peut apparaître excessive au regard des résultats générés pendant la période d'observation et des prévisionnels communiqués ; il propose donc de garantir les créanciers en indiquant que le débiteur devra remettre au commissaire à l'exécution du plan, tous les ans, le bilan ainsi qu'une attestation certifiant l'absence de dettes nouvelles ; il demande également que Monsieur Pierre Pena prenne l'engagement de saisir le tribunal dans l'hypothèse où serait envisagée la cession des parts sociales de la Sci Fapimmo au sein de laquelle il exerce son activité professionnelle afin que le tribunal puisse vérifier le prix et les conditions de cette cession.

Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être compris entre 989.837 et 1.007.760 euros. Les dividendes annuels seront compris :

- la première année entre 24.494 et 25.390 euros,
- la deuxième année entre 29.393 et 30.468 euros,
- la troisième année entre 34.292 et 35.546 euros,
- la quatrième année entre 48.988 et 50.780 euros,
- de la cinquième à la dixième année entre 58.786 et 60.936 euros.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 24 janvier 2025.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- | | |
|--|---------|
| - acceptation : | 37,5 % |
| - défaut de réponse valant acceptation : | 10,74 % |
| - rejet : | 1,61 %, |
| - disposition particulière : | 48,83%, |
| - à échoir poursuivi : | 1,31. |

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Le Conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes soutient la demande

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de Monsieur Pierre Pena en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Arrête le plan de redressement de Monsieur Pierre Pena, dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de :

* 5% la première année,

* 6% la deuxième année,

* 7% la troisième année,

* 10% la quatrième année,

* 12% de la cinquième à la dixième année, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 28 avril 2026, et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an ;

- Obligation de remettre au commissaire à l'exécution du plan, tous les ans, le bilan ainsi qu'une attestation certifiant l'absence de dettes nouvelles ;

- En cas de cession des parts sociales de la Sci Fapimmo, obligation de saisir le tribunal aux fins de vérification du prix et des conditions de cette cession.

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire ;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SCP SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

